



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7010

Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Date de dépôt : 05-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-06-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-09-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2016	Déposé	7010/00	<u>5</u>
18-07-2016	Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2016)	7010/01	<u>58</u>
07-12-2016	Avis du Conseil d'État (6.12.2016)	7010/02	<u>61</u>
05-05-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7010/03	<u>66</u>
28-06-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.6.2017)	7010/04	<u>74</u>
07-07-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7010/05	<u>77</u>
11-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7010	<u>89</u>
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	7010/06	<u>91</u>
07-07-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (40) de la reunion du 7 juillet 2017	40	<u>94</u>
28-06-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (37) de la reunion du 28 juin 2017	37	<u>98</u>
03-05-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (23) de la reunion du 3 mai 2017	23	<u>116</u>
09-08-2017	Publié au Mémorial A n°695 en page 1	7010	<u>142</u>

Résumé

N° 7010

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Après l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017, le projet de loi sous rubrique a comme objet d'introduire ce cours commun également dans l'enseignement fondamental. Le cours « vie et société » remplacera dès lors les cours qui sont actuellement y enseignés, notamment le cours d'instruction religieuse et morale, ainsi que le cours d'éducation morale et sociale.

La création d'un cours commun, dénommé « vie et société », reflète l'obligation de neutralité de l'école publique par rapport aux questions concernant la conception du monde et le fait religieux. L'introduction d'un tel cours devient d'autant plus importante dans une société qui est marquée depuis maintes années par une diversité croissante de sa population scolaire, et, par conséquence, par une diversité des convictions confessionnelles et philosophiques.

Le nouveau cours commun en tient compte et offre à tous les élèves un apprentissage consacré aux différentes visions du monde et aux différents courants religieux, et ceci indépendamment de leurs convictions personnelles. L'objectif de l'introduction de ce cours est de présenter d'une manière objective les grands courants philosophiques et religieux et d'éduquer les élèves aux valeurs qui fondent le « vivre ensemble » de la société, tout en formant un rempart important contre l'intolérance, les préjugés et le racisme.

En vue de l'introduction du cours commun pour la rentrée scolaire 2017/2018, il y a lieu de procéder à un certain nombre d'adaptations au niveau des dispositions légales relatives à l'enseignement fondamental.

7010/00

N° 7010

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement fondamental;
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental

* * *

(Dépôt: le 5.7.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.6.2016).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Textes coordonnés.....	10
5) Fiche d’évaluation d’impact.....	49

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2016

*Le Ministre de l’Education nationale
de l’Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

VERS UNE EMANCIPATION DE L'ECOLE PUBLIQUE

Les premiers pas de l'enseignement au Grand-Duché du Luxembourg furent jalonnés par des luttes scolaires, nées de polémiques idéologiques parfois très violentes qui confrontèrent les défenseurs d'une école relevant du monopole de l'Etat aux représentants du monde ecclésiastique – ceux-ci étant les dirigeants historiques du développement scolaire car l'école publique fut placée même après l'indépendance du Luxembourg sous l'autorité du pouvoir spirituel. Education et religion formaient donc un tout auquel l'Eglise catholique n'était pas prête à renoncer sans y opposer de résistance.

Dans cette logique, la première loi scolaire du pays, la **loi du 26 juillet 1843**, vit le jour, accordant un très large contrôle de l'Eglise sur l'école. A cette époque, le niveau d'enseignement était généralement très médiocre, la population – elle-même illettrée en majeure partie – n'ayant pas les capacités de saisir les avantages de l'éducation des enfants. Les instituteurs eux-mêmes n'avaient pour seul examen que „quelques lignes à écrire en gros, en moyen et en fin; questions sur les premiers principes de l'arithmétique; application des quatre règles à quelques problèmes“.¹

Dans ce contexte, la primauté ecclésiastique ne fut pas remise en cause. Au contraire, l'encyclique *Nobilissima Gallorum gens* du pape Léon XIII illustre bien l'état d'esprit de la population lorsqu'il proclama en 1884 que le fait de séparer l'instruction religieuse de l'instruction profane signifiait „vouloir que lorsqu'il s'agit d'un devoir envers Dieu, l'enfant reste neutre. Système mensonger et désastreux dans un âge si tendre, puisqu'il ouvre la porte à l'athéisme et la ferme à la religion“.²

La loi du 26 juillet 1843 stipula donc que l'enseignement religieux était aussi bien assuré par un ecclésiastique que par l'instituteur, sur demande de l'ecclésiastique et sous sa direction. Celui-ci avait la surveillance de l'enseignement religieux et moral, ainsi que le contrôle de la conduite religieuse et morale des instituteurs. Outre le brevet de capacité, l'instituteur devait obtenir un certificat de moralité civile et religieuse par le curé de sa paroisse. Ces certificats étaient à établir chaque fois que l'instituteur sollicitait une nomination à un poste vacant ou se présentait à un examen de brevet. „L'étroite soumission du corps enseignant à l'égard du clergé en était le corollaire; le droit de surveillance et l'inspection par le clergé et l'obligation d'obtenir des certificats de moralité du curé en étaient les signes distinctifs.“³ En pratique, il s'agissait ni plus ni moins que d'un droit de regard et de contrôle sur la vie privée des instituteurs.

Le rôle de l'Eglise à l'école fut notablement réduit par la **loi de 1881** (lex Kirpach) qui prévoyait l'introduction d'un inspectorat professionnel. Les ecclésiastiques n'avaient plus le droit d'effectuer de visites scolaires à l'improviste, cette mission de surveillance ayant été attribuée à l'Etat. Cependant, le certificat de moralité fut maintenu, l'instituteur ne pouvant échapper à l'ingérence dans sa vie privée, il demeurait soumis au curé de sa paroisse.

Le ministre du Culte restait le responsable de l'enseignement religieux, l'instituteur était essentiellement chargé de transmettre l'histoire sainte à ses élèves. En cas d'empêchement momentané du ministre du Culte, l'instituteur était chargé de faire répéter le catéchisme aux élèves en s'abstenant de tout commentaire.

La lex Kirpach constituait un tournant dans l'histoire scolaire luxembourgeoise, car à côté de l'émancipation vis-à-vis de l'Eglise, elle introduisit l'obligation scolaire pour les enfants de six à douze ans et donna une base légale à plusieurs branches nouvelles comme les poids et mesures, l'histoire nationale ou la géographie. L'article 18 était empreint d'un esprit particulièrement ouvert: „L'enseignement scolaire tend à faire acquérir aux enfants les connaissances nécessaires et utiles, à développer leurs facultés intellectuelles et à les préparer à la pratique de toutes les vertus chrétiennes et sociales. L'instituteur s'abstient d'enseigner, de faire ou de tolérer quoi que ce soit qui puisse être contraire au respect dû aux opinions religieuses d'autrui.“

La **loi de 1889** fut le retour aux règles d'antan avec l'obligation de l'instituteur à collaborer à l'enseignement de la religion et à enseigner le catéchisme (ce qui se traduit par un quart d'heure de récitation

1 A. Neyer, *Biographie Luxembourgeoise*, 1860

2 N. Majerus dans: *La situation légale de l'Eglise catholique au Grand-Duché de Luxembourg*, 1926

3 Jacques Maas, *La loi scolaire de 1912: un enjeu politique majeur dans: La loi Braun de 1912. La libération de l'instituteur*. Editions FGIL, juillet 1987

du catéchisme, quatre fois par semaine), accompagnement et surveillance des classes à l'office religieux etc. Les débats au parlement furent passionnés. Bernard Krier, vicaire général et directeur du pensionnat épiscopal à Luxembourg fut nommé rapporteur du projet de loi et s'exclama lors des débats: „Oui! Nos écoles ne sont pas irrégulières, je le concède; mais en vertu de la loi, elles ne sont pas aussi chrétiennes qu'elles devraient l'être.“ Le Conseil d'Etat refusa pour sa part d'accorder sa dispense du second vote, estimant que cette modification aboutirait à „mettre l'instituteur à la discrétion du ministre du Culte“. Lors d'une intervention, il précisa son point de vue sur le rôle de l'enseignant: „Par sa participation à l'enseignement du catéchisme, il se sentira lui-même averti, encouragé, poussé au bien, à la vertu. (...) S'il est digne de ses nobles fonctions, loin de se sentir abaissé par cet enseignement, il se sentira élevé, grandi, ennobli. (...) Il n'est pas absolument nécessaire dans la vie, ni pour exister, ni pour être heureux, ni pour atteindre sa fin dernière, de savoir lire, écrire, faire des calculs (...) mais il est absolument nécessaire d'être un homme probe, honnête, moral.“ Et le député conservateur Prum d'ajouter: „L'école laïque et sécularisée sera transformée en une école confessionnelle et catholique (...) l'instituteur, pour autant qu'il coopérera à l'éducation morale et religieuse, tiendra sa délégation non pas de l'Etat, mais de l'Eglise, c'est la mission canonique.“

L'initiative de l'Eglise et des députés conservateurs de charger l'instituteur de l'histoire sainte et du catéchisme forgea un fort sentiment d'indignation parmi les instituteurs, qui fondèrent en 1900 le Lehrerverband (FGIL – Fédération Générale des Instituteurs Luxembourgeois). „La loi réactionnaire de 1889, quelle que désastreuse qu'elle fût pour les gens dotés d'une pensée libre, eut l'avantage d'ouvrir les yeux à tous les instituteurs attachés à un progrès scolaire raisonnable, de forger en quelque sorte leur rassemblement dans l'adversité.“⁴

Les querelles intestines portant essentiellement sur la question du poids de l'Eglise dans l'enseignement débouchèrent plus tard sur une scission parmi les instituteurs et la création de l'Union catholique.

*

LA LOI SCOLAIRE DU 10 AOUT 1912 (loi Braun)

La lutte scolaire fut au centre des luttes politiques des deux premières décennies du 20e siècle. Elle fut attisée par l'hostilité des milieux cléricaux à la suite de la création d'un lycée de jeunes filles en 1909 et du refus de l'évêché d'y nommer un professeur de religion parce qu'il n'obtenait pas les droits de surveillance réclamés. La même année, le conseil communal d'Esch-sur-Alzette brisa un autre tabou en adoptant le principe de nommer à chaque poste d'institutrice une laïque et non plus une sœur.⁵ Suite aux élections de 1908, un bloc composé de libéraux et socialistes s'était formé qui s'était fixé l'objectif de mettre sur pied un Etat laïque.

La séparation de l'enseignement religieux et de l'enseignement profane ainsi que la mise à égalité du prêtre et de l'instituteur ne seront réalisées qu'en 1912. Le texte, qui fut communément appelé magna carta de l'école devait entériner le principe selon lequel l'instituteur devait se consacrer à l'enseignement des branches profanes tandis que le prêtre serait exclusivement chargé de l'enseignement religieux.

Déchainement des passions, confrontations violentes ponctuèrent les discussions au parlement, lors desquelles Pierre Braun, le directeur général de l'Intérieur (à l'époque, les directeurs généraux étaient ce que l'on entend aujourd'hui par ministres) fit une mise au point relativisant la volonté d'émancipation du pouvoir: „Le Gouvernement n'a jamais songé à altérer le caractère de nos écoles à tel point qu'elles deviennent neutres et laïques“, déclara-t-il. Dans les faits, l'instruction religieuse se trouvait toujours en tête du programme de l'école primaire. Cette prémisse se retrouve aussi dans l'instruction ministérielle du 18 août 1912 concernant l'exécution de la loi Braun: „Il ne sera dérogé en aucune façon ni à son importance, ni à son prestige, ni au rang qu'elle a occupé jusqu'ici dans le programme des cours. (...) Au fond, il n'y aura donc rien de changé, sauf que c'est au ministre du culte seul qu'incombera le cours de religion, dont l'instituteur sera dispensé. A chacun sa mission propre, à chacun

4 Ed. Kirsch, *L'instituteur luxembourgeois avant 1912* dans: *La loi Braun de 1912. La libération de l'instituteur*. Editions FGIL, juillet 1987

5 Jérôme Quiqueret, *L'assassinat de l'école laïque. Et si l'école neutre enseignait le crime ... Histoire d'une idée reçue*. Forum, janvier 2013

sa responsabilité. “ Jusqu’à la fin du XXe siècle, le cours d’instruction religieuse figurait d’ailleurs en tête du bulletin des élèves.

Outre l’affermissement et l’extension de l’obligation scolaire de six à sept années, la loi prévoyait l’introduction de la gratuité de l’enseignement, l’élaboration de nouvelles branches comme le luxembourgeois, la notion d’économie domestique ou les jeux scolaires, l’abolition du certificat de moralité civile et religieuse pour l’enseignant – l’enseignement religieux était du ressort exclusif du ministre du culte ou d’un ecclésiastique délégué.

Les débats au parlement furent donc particulièrement violents sur les aspects idéologiques du texte, lorsqu’il s’agissait de la définition du caractère chrétien de l’école, de l’abolition de la participation de l’instituteur à l’enseignement religieux proprement-dit, ou des limites du droit d’inspection par le clergé, confiné au seul domaine de l’instruction religieuse. Il s’agissait notamment de débattre l’article 22 dont la teneur fut la même que l’article 18 de la loi Kirpach avec l’ajout de la mention concernant les vertus civiques – la loi de 1912 anticipait ainsi le suffrage universel introduit en 1919.

Le Conseil d’Etat pour sa part, estima que „nous en voyons élagué toutes les dispositions abusives consacrées par la législation actuelle (la loi de 1889), et qui peuvent disparaître sans danger ni pour la religion, ni pour l’école elle-même“.

L’évêque Jean-Joseph Koppes demeura intransigeant. En juin 1912, quelques jours avant le vote du projet de loi au parlement, il adressa une missive au gouvernement pour s’indigner du fait que „le projet violente la conscience des parents catholiques. Il les force de confier éventuellement leurs enfants à des instituteurs indifférents ou impies ou athées. Sous ce rapport, le projet constitue une tyrannie dont il n’existe guère d’exemple dans aucun autre pays du monde civilisé“. En septembre, il enjoint le clergé à désobéir à la loi. L’enseignement religieux fut dorénavant – et jusqu’en 1921 – dispensé à l’extérieur de l’école, dans les églises ou dans des locaux des fabriques d’église. L’approche tranchante de l’évêque reçut le soutien du pape Pie X en octobre 1912, qui intervint par un bref pontifical pour condamner la nouvelle loi.

Lors du mandement de carême, l’évêque condamna sous peine d’excommunication la lecture des journaux qui prenaient position en faveur de la loi Braun. Cette opposition se traduisit par des pressions sur les annonceurs, la manipulation de l’opinion publique et la tentative d’impliquer la couronne dans la lutte scolaire. Les députés ayant voté pour la loi Braun se voyaient refuser la communion lors de la messe, à moins de renier leur vote⁶. Le 19 août 1913, Jean-Joseph Koppes fit une intervention à la Journée des catholiques de Metz qui lui valut même une condamnation par le tribunal d’arrondissement de Luxembourg – il y déclara que les membres du „bloc“ avaient profité du désordre ambiant autour de la guerre scolaire pour se remplir les poches.

Avec le recul, certains représentants du clergé reconnurent la démesure de ces luttes et des attitudes radicales qu’avait adoptées le monde ecclésiastique. Ainsi, André Heiderscheid écrivit en 1962: „Nous devons néanmoins reconnaître en toute honnêteté que nous comprenons mal aujourd’hui, où le recul du temps a calmé les passions, la violente réaction qu’elle suscitait de la part de l’évêque et du clergé.“ Car selon lui, le texte de la loi n’était „pas franchement antireligieux“.⁷

La modification de la loi scolaire en **1921** marqua à nouveau un changement, même si l’impact pour les enseignants ne fut plus le même qu’auparavant: par manque de prêtres et de curés en mesure de couvrir tous les besoins, les leçons pouvaient être confiées aux instituteurs ou à des personnes n’appartenant pas au corps enseignant que le chef du culte pouvaient proposer. Il ne s’agissait pas d’une obligation, mais d’une coopération par consentement. A cette date apparaissent donc des enseignants de religion et de morale.

*

6 *Bischöfliche Mitteilung vom 26. Februar 1913* zitiert von Georges Vuillermoz: *Das luxemburgische Primärschulgesetz, Rom 1955*

7 André Heiderscheid, *Aspects de Sociologie religieuse du diocèse de Luxembourg, Tome II*. Luxembourg 1962

L'INTRODUCTION DU COURS DE MORALE LAIQUE ET L'ECLOSION DE L'IDEE D'UN COURS UNIQUE

Jusqu'en 1968, „la doctrine chrétienne“ ou „l'instruction religieuse“ était, à raison de deux à trois leçons hebdomadaires, une branche de promotion obligatoire pour tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. La **loi du 10 mai 1968** portant réforme de l'enseignement secondaire introduisit le cours de „morale laïque“, un cours de morale non confessionnelle. Le souci était de respecter la liberté de conscience des élèves et d'assurer une formation morale à ceux qui ne voulaient pas suivre le cours d'instruction religieuse catholique.

Au vu des demandes massives de dispense des deux cours, la loi fut modifiée en **1988** et le cours fut nommé „formation morale et sociale“. Lors des débats au parlement, la rapportrice Erna Hennicot-Schoepges cita dans ce contexte un article de Colette Flesch paru dans une publication de l'Institut grand-ducal, dans laquelle la députée libérale avait plaidé pour l'abolition des deux cours et l'introduction d'un cours unique d'histoire des religions: „J'estime que la société a le droit d'inculquer aux enfants les principes fondamentaux sur lesquels elle est fondée et certaines règles de conduite pour la vie en société. Un tel enseignement est compatible avec la liberté de conscience, car pour que la liberté puisse exister, il faut que la conscience existe“.

Le Conseil d'Etat émit pour sa part un avis et un avis séparé dans lequel fut promu l'idée d'un cours unique fondé sur les droits de l'homme: „Il faut retenir qu'il est souhaitable, tout en respectant le droit à la différence, de renoncer à l'école à tout ce qui sépare et de promouvoir tout ce qui rapproche les enfants. Il faut donc espérer qu'un jour le Gouvernement propose un cours de morale unique concrètement acceptable aux courants en présence et ouvert au-delà aux belles réalisations et aux espérances d'un humanisme universel“.

Soulignons que ces débats ont eu lieu à une époque où l'enseignement religieux catholique n'avait pas de contrepartie laïque dans l'enseignement primaire.

Ce fut fait dix ans plus tard, par la **loi du 10 juillet 1998** portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire. L'éducation morale et sociale fut insérée au programme à raison de deux heures hebdomadaires, pendant les mêmes créneaux horaires que l'instruction religieuse.

Dans les faits, le gouvernement n'a fait que réagir à une tendance qui avait déjà été mise en pratique dans plusieurs communes depuis la fin des années 1980. Lors de la rentrée 1987/1988, la Ville de Luxembourg a par exemple introduit un cours d'éducation civique et morale auprès de ses établissements scolaires. Le fondement légal en était l'article 23 de la loi scolaire de 1912 selon lequel „le conseil communal peut, sous l'approbation du Gouvernement, introduire dans ce programme d'autres matières d'enseignement, eu égard surtout aux besoins locaux“. Le gouvernement choisit alors, vers la deuxième moitié des années 1990, d'élaborer un programme provisoire et de le mettre à l'essai dans plusieurs communes avant de couler la nouvelle „formation aux valeurs de notre société“ dans la loi de 1998. Cette formation morale et sociale ne devait se référer „à aucune religion en particulier“ comme il était précisé dans l'exposé des motifs.

Cet exposé des motifs concluait d'ailleurs sur un élément précurseur qui laissait entendre qu'il ne s'agirait que d'une étape intermédiaire: „Le Gouvernement considère que le développement de la formation morale à l'école mérite une attention toute particulière et qu'il faudra, à chaque fois que l'état de l'évolution sociale l'imposera, réajuster la législation afférente tout en la laissant profiter des enseignements tirés de l'expérience acquise“.

Or, la **loi de 2009** portant organisation de l'enseignement fondamental ne changea rien à la situation existante en matière d'enseignement religieux. Dans son avis du 6 mai 2008, le Conseil d'Etat en fit d'ailleurs la remarque et souligna qu'il fallait veiller à ne pas fermer les yeux face aux profonds changements sociétaux et au caractère multiculturel et interconfessionnel de la société luxembourgeoise. Il posa encore la question de savoir si le maintien du statu quo correspondait encore à la réalité. „Voilà pourquoi, et afin de préparer l'avenir, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne faut ni nier le fait religieux, ni plaider pour l'inculture religieuse, mais considérer les religions, toutes les religions, en tant que faits de civilisation. En tant que tels, elles ont certainement leur place dans l'enseignement, parce qu'elles permettent aux jeunes d'avoir accès à une meilleure compréhension du monde, à l'intelligence des sociétés modernes, de leur passé et de leur présent, de leur patrimoine culturel, littéraire et artistique.“

Cette déclaration est aujourd'hui parfaitement en ligne avec les intentions du gouvernement de créer le cours unique „Vie et Société“.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat mit encore en garde contre les tentatives d'ouverture de l'école à d'autres cultes reconnus par l'Etat: „Or, vouloir intégrer à l'avenir dans l'enseignement tous les cultes religieux conventionnés, avec des droits identiques, pourrait poser d'abord des problèmes importants en termes d'organisation des établissements scolaires, mais comporterait également, voire surtout, des risques de dérive communautariste de l'Ecole en particulier et de la société en général. Par ailleurs, les élèves continueraient d'ignorer le caractère pluriel des religions, alors que ce dernier devrait faire partie intégrante d'un enseignement moderne dans une société ouverte et plurielle comme la nôtre.“

Il est vrai que d'un point de vue pédagogique, le fait de séparer les élèves d'après leur appartenance religieuse ou conviction risque d'attiser les tendances communautaristes qui s'opposent au principe de l'intégration de tous les élèves dans une même collectivité scolaire. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a choisi de ne pas ouvrir les programmes scolaires à toutes les religions conventionnées par l'Etat mais d'introduire au contraire un cours unique à tous les niveaux de l'enseignement luxembourgeois.

Finalement, il convient encore de mentionner la création en **2005** d'un lycée pilote „Neie Lycée“ qui, dès le départ, ne prévoyait qu'un cours unique, l'éducation aux valeurs dont la réussite n'est plus à démontrer.

*

L'IMPACT DE L'INTRODUCTION DE L'OBLIGATION SCOLAIRE: LA DEMOCRATISATION DE L'INSTRUCTION ET L'ECOLE UNIQUE

Par l'introduction de l'obligation scolaire en 1881, le gouvernement voulait mettre fin à la disparité de l'enseignement selon les couches sociales, ce qui fit dire Paul Eyschen, directeur général de la Justice, puis ministre d'Etat à partir de septembre 1888: „Tant que les fils des pauvres et des riches useront leurs fonds de culottes sur les mêmes bancs, notre peuple évitera une scission profonde“.⁸

Pour marquer l'importance de l'éducation, la loi de 1912 avait ajouté une année obligatoire supplémentaire au cursus qui permettait en même temps d'élargir l'éventail des branches enseignées. „Ce qui lui donne un caractère particulier, c'est qu'elle réalise en fait l'école unique. Tous les enfants du pays, à l'exception de quelques rares écoles privées, fréquentent pendant 6 années les mêmes écoles, les enfants fortunés aussi bien que les enfants moins aisés.“⁹

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire précise dans son article 3 que l'école a pour mission de favoriser „l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.“ L'école doit prendre des mesures qui permettent d'accès de chacun à la formation scolaire.

Le souci d'affirmer l'importance d'une école unique permettant la mixité sociale est aujourd'hui encore au centre de l'attention des politiques éducatives du gouvernement. La création d'un cours unique „Vie et Société“ en est un élément constitutif.

Le terrain de l'éducation n'est pas neutre – il ne l'est pas davantage aujourd'hui qu'il ne l'a été lors de l'élaboration et de la mise en musique des lois qui ont été déterminantes pour le développement de l'éducation au Luxembourg. „Moins que des questions pédagogiques, on retrouve souvent des combats idéologiques au cœur des débats scolaires. La définition des contenus et des formes d'enseignement influe, croit-on, sur ce que sera la société de demain“, constate l'historien Régis Moes¹⁰, „Voilà pourquoi ces débats s'inscrivent toujours dans un contexte politique et historique et sont, par leur nature

⁸ Jules Mersch, *Paul Eyschen. Biographie nationale*, 5e fascicule, Luxembourg 1953

⁹ Nicolas Braunshausen, *Les langues et l'enseignement*, dans: *Le Luxembourg. Livre du centenaire*. Edité sous les auspices du Gouvernement grand-ducal, Deuxième édition légèrement modifiée. Luxembourg 1949

¹⁰ Régis Moes, *La réforme scolaire de 1912. L'éducation de la Jeunesse n'étant plus, comme autrefois, une simple question d'A.B.C.* Forum, janvier 2013

même, marqués idéologiquement, même si ces discours s'articulent aujourd'hui de plus en plus derrière des arguments pédagogiques utilisés par les uns et les autres en fonction du but qu'ils désirent assigner à l'école. " Et d'en conclure qu'il est important de garder une attitude de compromis pour permettre de maintenir la paix scolaire et l'efficacité de l'école publique.

*

LA SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT PAR L'INTRODUCTION DU COURS UNIQUE „VIE ET SOCIETE“

A l'issue des élections législatives du 20 octobre 2013, le gouvernement a pris l'initiative d'introduire un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs, intitulé „Vie et Société“. Ainsi, le programme gouvernemental précise-t-il que „l'enseignement religieux et l'éducation respectivement la formation morale actuellement en vigueur seront remplacés par une éducation aux valeurs aussi bien dans l'école fondamentale que dans les lycées. Les objectifs de cette éducation sont notamment de présenter de manière objective les grands courants religieux et philosophiques et d'éduquer les élèves aux valeurs qui fondent notre vivre ensemble“.

L'obligation de neutralité de l'Ecole publique face au fait religieux a mené à l'introduction de ce cours unique qui aura pour mission d'offrir à tous les élèves un apprentissage consacré aux différentes visions du monde et aux différents courants religieux. Ainsi, „Vie et Société“ permettra de mettre fin à la séparation des élèves selon leur inscription soit au cours de religion confessionnel catholique, soit au cours d'instruction morale et sociale. Car le respect mutuel passe par la connaissance et la compréhension de l'autre, y compris de son identité religieuse ou de ses valeurs qui ne reposent sur aucune religion. L'école doit donc offrir à ses élèves l'espace nécessaire et bienveillant pour qu'ils puissent s'exprimer sur des sujets liés à leur propre expérience et à leurs propres questionnements sur le monde environnant.

Les valeurs partagées, les droits de l'homme, la justice et l'égalité ainsi que d'autres questions fondamentales de l'humanité et de la culture démocratique de notre société seront les éléments constitutifs de ce cours. Il s'agit là d'un vecteur important de la lutte contre l'intolérance, les préjugés et les stéréotypes, le sectarisme et le racisme.

L'introduction du cours unique „Vie et Société“ répond en outre à la Recommandation CM/Rec (2008)12 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la dimension des religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle. Celle-ci recommande notamment aux gouvernements „de poursuivre des initiatives dans le domaine de l'éducation interculturelle concernant la diversité des religions et convictions non religieuses afin de promouvoir la tolérance et le développement du „vivre ensemble““. Certains principes importants y sont énoncés comme:

- „la liberté de conscience et de pensée comprend la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, et la liberté de pratiquer sa religion, de l'abandonner ou d'en changer si on le souhaite;
- l'accord sur le fait que les religions et les convictions non religieuses sont au moins des „faits culturels“ qui contribuent avec d'autres éléments, comme la langue et les traditions historiques et culturelles, à la vie sociale et individuelle;
- (...)
- une approche interdisciplinaire dans l'enseignement des valeurs religieuses, morales et civiques devrait être encouragée, afin de développer la sensibilité aux droits de l'homme (y compris à l'égalité des sexes), à la paix, à la citoyenneté démocratique, au dialogue et à la solidarité; (...)

Le nouveau cours „Vie et Société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Pour répondre à l'accord trouvé avec l'Archevêché, une autre loi sera élaborée réglant notamment la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Les enseignants diplômés et chargés de cours pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „Vie et Société“.

En vue de l'introduction du nouveau cours „Vie et Société“, un certain nombre d'adaptations concernant notamment les références au cours d'instruction religieuse et morale sont nécessaires dans les lois relatives à l'enseignement fondamental.

La majeure partie des citations historiques est issue des fascicules:

- Vic Diederich, *Notre loi scolaire. Aperçu publié à l'occasion du soixantenaire de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire*. Association des Instituteurs Réunis. 1972
- Ed. Kirsch, Jacques Maas, Jean-Claude Reding, *La loi Braun de 1912. La libération de l'instituteur*. Editions FGIL, juillet 1987

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Le cours commun „vie et société“*

Art. 1^{er}. A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. Le cours „vie et société“ a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.

Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes:

1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant
 - a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux;
 - b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres;
 - c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions;
2. contribuer à la formation de jeunes capables
 - a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui;
 - b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.

Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*

Art. 3. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant:

„11. personnel enseignant: les instituteurs et les chargés de cours“.

Art. 4. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours „vie et société“.

2° L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 5. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de

l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.“

Art. 8. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant:
„4. les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“.“

Art. 9. A l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 10. A l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes „ainsi que le chef de culte ou son délégué,“ sont supprimés.

Art. 11. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 12. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 4, les termes „à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 6, les termes „ , excepté le cours d'instruction religieuse et morale“ sont supprimés.

Art. 13. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 14. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental“.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

TEXTE COORDONNE DU 1^{er} AOUT 2015

Chapitre I – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
2. *(Loi du 18 juillet 2013)* „inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) *(Loi du 25 mars 2015)* „Le cadre du personnel comprend des inspecteurs de l'enseignement fondamental et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) *(Loi du 18 juillet 2013)* „Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.“

(7) *(Loi du 18 juillet 2013)* „La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.“

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III – Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions (*Loi du 30 juillet 2015*) „arrêtées par le Gouvernement en conseil“.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. (*Loi du 30 juillet 2015*) „Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.“

Les conditions d'admission au concours, les contenus et (*Loi du 30 juillet 2015*) „les modalités du concours et du stage“ sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 6. Peut être (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“ à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(*Loi du 30 juillet 2015*) „Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.“

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.“

(*Loi du 30 juillet 2015*)

„**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.“

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.“

Art. 8. (Loi du 30 juillet 2015) „Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'Etat soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.“

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

(Loi du 30 juillet 2015) „Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'Etat ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.“

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(Loi du 30 juillet 2015) „Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.“

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

Art. 10. En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat (Loi du 30 juillet 2015) „ou bien au bureau régional“ du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat (Loi du 30 juillet 2015) „ou bien au bureau régional“ d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

Art. 11. (Loi du 18 juillet 2013) „Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

(Loi du 30 juillet 2015)

„**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'Etat ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'Etat de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'Etat dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à

l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.“

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de clas-

sement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) (Loi du 18 juillet 2013) „être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.“

Art. 19. Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(Loi du 18 juillet 2013) „Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.“

Art. 21. La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par (Loi du 30 juillet 2015) „l'Institut de formation de l'éducation nationale“.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.“

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des

fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

Art. 24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (...) *(abrogé par la loi du XX)*

Art. 27. *(Loi du 18 juillet 2013)* „A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.“

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

Art. 28. Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 30. Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

Art. 32. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII – L'inspection

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 35.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

Art. 36. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

Art. 38. (...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)

Art. 39. (Loi du 18 juillet 2013) „Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.“

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

Art. 40. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]

	Education différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80,93} [IV-17°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]
	Education préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]
E4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial ^{8,78}
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial ¹²³

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire

	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰	E3
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale	E5
		instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire	
		instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat.	

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des

écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, (*Loi du 18 juillet 2013*) „ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1^{er} septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de“ l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont (*Loi du 30 juillet 2015*) „admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les (*Loi du 30 juillet 2015*) „stagiaires“ nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9 (...) (*supprimé par Loi du 30 juillet 2015*).

(...) (*abrogé par la loi du 12 mars 2011*)

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 45. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives."

(Loi du 2 mars 2010)

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes."

(Loi du 2 mars 2010)

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur."

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège."

(Loi du 12 mars 2011)

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et (*Loi du 30 juillet 2015*) „être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur“, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51.

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480). Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) „jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard“ les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) „définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire“ et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.“

Art. 55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

*

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental

(Mémorial A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

TEXTE COORDONNE AU 1^{er} AOUT 2015

Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. *(Loi du XX) „personnel enseignant: les instituteurs et les chargés de cours“;*
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;

18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Par „inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;

2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. *(Loi du XX) „la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours „vie et société“ “.*
(...) (supprimé par la loi du XX)

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

(...) (supprimé par la loi du XX)

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

(...) (*supprimé par la loi du XX*)

(*Loi du XX*)

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d’avoir suivi la formation d’une durée de seize heures dispensée par l’Institut de formation de l’éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions.“

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d’école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l’amélioration de la qualité des apprentissages et de l’enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L’élaboration du plan tient compte

1. de l’analyse de la situation de départ établie par le comité d’école,
2. des recommandations de l’inspecteur d’arrondissement,
3. des recommandations de l’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

„Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans.“

Il est reconsidéré annuellement par le comité d’école et le cas échéant, il est actualisé.

L’Agence pour le développement de la qualité de l’enseignement dans les écoles accompagne l’école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l’organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d’élaboration et d’application du plan de réussite scolaire.

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d’études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l’article 7.

Art. 15. L’école participe à l’évaluation externe de la qualité de l’enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d’école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L’encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d’apprentissage, d’animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l’accueil socio-éducatif.

L’encadrement périscolaire a pour mission d’assurer aux élèves l’accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L’encadrement périscolaire est assuré par l’école et/ou par un organisme assurant l’accueil socio-éducatif agréé par l’Etat.

L’école et l’organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d’organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l’école et par l’organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1^{er} septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1^{er} avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

„**Art. 26.** (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;

2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“

(Loi du 26 décembre 2012)

„**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.“

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance
en cas de difficultés d'apprentissage*

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et le „(loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

1. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
2. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés „(loi du 26 décembre 2012) ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. *(Loi du XX)* „les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“ “.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;

7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;
8. (*Loi du 30 juillet 2015*) „assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

Art. 41. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les

membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49. Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;

4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

(...) (*supprimé par la loi du XX*) Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. du „(loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“;

5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (...) (*supprimé par la loi du XX*) sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,

2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

(...) (supprimé par la loi du XX)

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59. Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

Art. 60. L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.“

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.“

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. *(Loi du 18 juillet 2013)* „A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.“

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement *(...) (supprimé par la loi du XX)*. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 30 juillet 2015) „Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.“

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire *(...) (supprimé par la loi du XX)*.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

(Loi du 18 juillet 2013) „Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.“

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année."

Art. 61. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal."

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 65. (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.“

Art. 67. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

(Loi du 18 juillet 2013)

„Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;
4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. (...) *(supprimé par la loi du XX)*
23. des remplaçants.“

(Loi du 18 juillet 2013)

„**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;

7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“

Section 2 – La formation continue

Art. 70. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 71. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 72. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 73. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 74. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

„**Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.“

(4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement

rement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables."

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre."

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre."

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Pierre Reding
Tél:	247-85111
Courriel:	pierre.reding@men.lu
Objectif(s) du projet:	A l'issue des élections législatives du 20 octobre 2013, le gouvernement a pris l'initiative d'introduire un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs, intitulé „Vie et Société“. L'obligation de neutralité de l'Ecole publique face au fait religieux a mené à l'introduction de ce cours unique qui aura pour mission d'offrir à tous les élèves un apprentissage consacré aux différentes visions du monde et aux différents courants religieux. Ce nouveau cours „Vie et Société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. En vue de son introduction, un certain nombre d'adaptations concernant notamment les références au cours d'instruction religieuse et morale sont nécessaires dans les lois relatives à l'enseignement fondamental.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	12.4.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? Les enseignants diplômés et les chargés de cours pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „Vie et Société“.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7010/01

N° 7010¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant

- 1° introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental;**
- 2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2016)

Par dépêche du 13 juin 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon ce dernier, le projet en question a pour objet d'introduire le nouveau cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental pour remplacer les deux cours actuellement y enseignés, à savoir le cours d'instruction religieuse et morale ainsi que le cours d'éducation morale et sociale.

Aux termes du document intitulé „*Exposé des motifs et commentaire des articles*“ accompagnant le projet, l'introduction de cette branche est motivée, d'une part, par la volonté du gouvernement de promouvoir le principe de la neutralité religieuse de l'Ecole publique et, d'autre part, par l'idée d'instaurer un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs qui sera enseigné à tous les élèves de l'enseignement fondamental pour leur offrir „*un apprentissage consacré aux différentes visions du monde et aux différents courants religieux*“ et qui sera essentiellement basé sur l'instruction de valeurs humaines, démocratiques et sociales.

Le programme gouvernemental publié en décembre 2013 prévoit en effet l'introduction d'un „*cours unique neutre et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „Formation/Education morale et sociale“ et „Instruction religieuse et morale“ dans l'enseignement fondamental et secondaire*“.

Si ce programme vise donc à remplacer les deux branches actuellement enseignées tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le projet de loi sous avis se limite toutefois à introduire le nouveau cours „vie et société“ au niveau du seul enseignement fondamental.

De plus, ledit cours n'y sera enseigné qu'à compter de la rentrée scolaire 2017/2018, étant donné que la reprise par l'Etat du personnel qui assure actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales doit encore être réglée.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le projet de loi n° 6967 prévoit l'introduction du nouveau cours toutefois déjà à partir de la rentrée 2016/2017. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée sur ce projet de loi dans son avis n° A-2795 du 19 avril 2016.

Le texte soumis pour avis à la Chambre et visant à introduire le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental appelle les observations suivantes.

Ad article 2

L'article 2 détermine l'objectif et les lignes directrices de la nouvelle branche, qui résulte d'un choix politique.

Etant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interdit d'exprimer son opinion sur toute question politique ou religieuse, elle s'abstient de se prononcer sur le programme du cours ou encore sur la justification de l'introduction de celui-ci.

Ad article 7

L'article 7 prévoit de remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental afin d'y inscrire que le cours „*vie et société*“ sera enseigné „*par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions*“.

La Chambre constate que cette disposition est moins précise et complète que l'article 8 du projet de loi n° 6967, qui permet aux agents en fonction dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ayant enseigné le cours d'instruction religieuse et morale ou le cours d'éducation morale et sociale d'assurer également la branche „*vie et société*“.

D'une part, ledit article 8 prévoit que les agents en question devront suivre „*une formation d'initiation au cours „vie et société*“ “ tout en définissant l'objectif de cette formation, alors que la disposition du texte sous avis se limite à énoncer que le personnel de l'enseignement fondamental devra suivre „*la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale*“. Le document intitulé „*Exposé des motifs et commentaire des articles*“ annexé au projet de loi reprend pourtant le libellé de l'article 8 en expliquant qu'il s'agira d'une „*formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „Vie et Société*“ “.

D'autre part, l'article 8 précise que, pour le personnel de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les seize heures de formation „*sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire*“. Dans le texte sous avis, une telle disposition fait malheureusement défaut.

Au vu de ces remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait utile de compléter le futur article 12 de la loi précitée du 6 février 2009 selon le modèle de l'article 8 du projet de loi n° 6967.

En outre, la Chambre s'interroge – comme elle l'avait d'ailleurs fait dans son avis n° A-2795 pour le personnel de l'enseignement secondaire – sur la stricte nécessité d'une formation d'initiation au cours „*vie et société*“ pour tous les agents de l'enseignement fondamental. En effet, le personnel assurant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale (personnel qui sera repris par l'Etat) ainsi que les agents dispensant le cours de formation morale et sociale sont très certainement déjà suffisamment qualifiés et expérimentés pour pouvoir enseigner la nouvelle matière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose donc de laisser le libre choix aux enseignants dûment qualifiés de suivre la formation d'initiation.

Toutes les autres dispositions du texte sous avis ayant pour objet de procéder à des adaptations de nature purement formelle, entre autres en remplaçant les références aux cours d'instruction religieuse et morale et d'éducation morale et sociale par celle relative au nouveau cours „*vie et société*“, la Chambre n'a pas d'objections à formuler à leur égard.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7010/02

N° 7010²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement fondamental;**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental**

* * *

AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT

(6.12.2016)

Par dépêche du 27 juin 2016, le Premier ministre, ministre d’État, a soumis à l’avis du Conseil d’État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé „exposé des motifs et commentaire des articles“, une fiche d’évaluation d’impact, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, que la loi en projet se propose de modifier.

Contrairement à ce qu’indique la dépêche, le dossier ne comprend pas de commentaire des articles. En effet, le document intitulé „exposé des motifs et commentaire des articles“ se limite à un historique du dossier et à une description générale de la loi en projet sans en commenter les articles individuels. Or, pour permettre aux différentes instances impliquées dans la procédure législative de prendre connaissance des intentions des auteurs du projet de loi sous avis, il y a lieu de faire accompagner celui-ci par un commentaire des articles.

L’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d’État par dépêche du 15 juillet 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Après l’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017, le projet de loi sous avis a comme but d’introduire ce cours également dans l’enseignement fondamental. Il remplacera, pour la rentrée scolaire 2017/2018, les cours d’instruction religieuse et morale ainsi que de formation morale et sociale jusqu’ici dispensés dans cet ordre d’enseignement.

Le Conseil d’État ne reviendra pas sur l’historique de l’élaboration de ce cours, décrit à l’exposé des motifs de la loi en projet. Pour ce qui est de l’abolition du cours d’instruction religieuse, de l’introduction d’un cours tel que celui est prévu par le projet de loi sous avis ainsi que de l’obligation de le fréquenter, le Conseil d’État renvoie à son avis du 24 mai 2016 relatif au projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secon-

taire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (doc. parl. n° 6967²).

Le Conseil d'État tient cependant à rappeler que, dans son avis précité, il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi n° 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, „de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes“, et, d'un autre côté, de réintroduire „ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018“.

Le Conseil d'État avait demandé cette suppression tout en estimant que „[l]a loi qui introduira le cours „Vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009“¹. Ainsi qu'il ressort de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'État avait été suivi pour ce qui est de la suppression suggérée.

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit:

„**Art. XX.** La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 4 du projet de loi sous avis modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1^{er},² de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'État propose de le supprimer.

Article 2

Cet article essentiellement descriptif porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche „multi-référentielle“ du cours.

À noter cependant que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines

¹ Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

² Avant la modification projetée par le projet de loi sous rubrique, qui prévoit la suppression de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

Articles 3 à 6 (1^{er} à 4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis, qui entend modifier l'article 12 de la loi précitée du 6 février 2009, dispose que „le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions“. Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous avis, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'État estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours „à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

Articles 8 à 14 (6 à 12 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 15

Au vu de la suppression des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.

Article 16 (13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observations générales

Aux énumérations à travers le projet de loi sous revue (l'intitulé inclus), les signes „^o“ sont à omettre. Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Article 1^{er}

Le début de phrase „à partir de la rentrée scolaire 2017/2018,“ est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin

du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'État) de la loi en projet.

Article 16 (13 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7010/03

N° 7010³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 3 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1. Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016 au sujet des dispositions suivantes:

- observations générales d'ordre légistique (suppression du signe „^o“, suppression de la subdivision en chapitres);
- intitulé (énonciation et numérotation des actes destinés à être modifiés);

- article 1^{er} (suppression du début de phrase);
- suppression de l'article 2 et renumérotation des articles suivants;
- article 16 (proposition de texte).

I.2. Commentaires concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 1^{er}*

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. La Haute Corporation estime que ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est utile de maintenir l'article 1^{er} du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, qui, dans son article 1^{er}, prévoit l'introduction d'un cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

b) *Commentaire concernant l'article 15*

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate qu'au vu de sa demande de supprimer les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous rubrique est à supprimer.

Etant donné que la Commission plaide en faveur du maintien de l'article 1^{er}, le projet de loi sous rubrique ne peut pas être considéré comme étant exclusivement modificatif, de sorte qu'il n'est pas jugé utile de supprimer l'article 15 portant introduction d'un intitulé de citation.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est amendé comme suit:

„Projet de loi portant 1^o introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental **et modifiant**

2^o modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de;**

2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire“

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée

du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations de la Haute Corporation. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun „vie et société“, est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 précitée.

Amendement 2 concernant l'article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article 6 est amendé comme suit:

„**Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.“ “

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016.

Amendement 3 concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial)

L'article 12 est amendé comme suit:

„**Art. 13 12.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé remplacé par le texte suivant:

„**22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.**“ “

Commentaire

Dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun „éducation aux valeurs“ sous le régime de l'employé de l'Etat; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc. parl. 7078²), le Conseil d'Etat signale, dans ses considérations générales, qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant – le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie – et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs sont ajoutés à l'énumération du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, y compris le personnel non enseignant et celui des réserves.

Amendement 4 concernant l'article 14 nouveau

Entre les articles 13 et 14, il est proposé d'insérer un nouvel article 14, ayant la teneur suivante:

„**Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. “ “

Commentaire

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967²), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, „de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes“, et, d'un autre côté, de réintroduire „ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018“.

Le Conseil d'Etat avait demandé cette suppression tout en estimant que „[l]a loi qui introduira le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009“.

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit:

„**Art. XX.** La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il convient par ailleurs de signaler que les modifications demandées par le Conseil d'Etat avaient initialement été insérées, en tant qu'article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental, il est proposé d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l'intermédiaire d'un amendement, du projet de loi 7078 précité.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 2 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

**portant 1^o introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

**2^o ~~modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant
organisation de l'enseignement fondamental et de;~~**

**2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de
l'enseignement fondamental;**

3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

Chapitre 1^{er} – Le cours commun „vie et société“

Art. 1^{er}. A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. Le cours „vie et société“ a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.

Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes:

1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant

a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux;

b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres;

c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions;

2. contribuer à la formation de jeunes capables

a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui;

b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.

Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 3. 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant:

„11. personnel enseignant: les instituteurs et les chargés de cours“.

Art. 4. 3. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1^o. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours „vie et société“.

2^o. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 5 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 7 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 12. Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, **sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.**

Art. 8 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

„4. les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“.“

Art. 9 8. A l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 10 9. A l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes „ainsi que le chef de culte ou son délégué,“ sont supprimés.

Art. 11 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 12 11. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1^o. A l'alinéa 4, les termes „à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion“ sont supprimés.

2^o. A l'alinéa 6, les termes „ , excepté le cours d'instruction religieuse et morale“ sont supprimés.

Art. 13 12. L'article 68, point 22 de la même loi est **supprimé remplacé par le texte suivant:**

„22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.“

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 14 13. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont **remplacés par les dispositions suivantes:**

„Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental“.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur **au début** à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7010/04

N° 7010⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.6.2017)

Par dépêche du 4 mai 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés.

Aux textes desdits amendements étaient joints des commentaires ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen reprenant les amendements parlementaires proposés, en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État formulées dans son avis du 6 décembre 2016 que la commission précitée a fait siennes.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant aux amendements soumis à son examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7010/05

N° 7010⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(7.7.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 3 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi, avant de procéder à son examen, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 27 juin 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a analysé cet avis complémentaire le 28 juin 2017, avant d'adopter le présent rapport lors de sa réunion du 7 juillet 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Après l'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017¹, le projet de loi sous rubrique a comme objet d'introduire ce cours commun également dans l'enseignement fondamental. Le cours „vie et société“ remplacera dès lors les cours qui sont actuellement y enseignés, notamment le cours d'instruction religieuse et morale, ainsi que le cours d'éducation morale et sociale.

L'introduction d'un cours commun est prévue dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Aux termes de ce dernier, „il sera introduit un cours unique neutre et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „formation/éducation morale et sociale“ et „instruction religieuse et morale“ dans l'enseignement fondamental et secondaire².“

En vue de son introduction pour la rentrée scolaire 2017/2018, il y a lieu de procéder à un certain nombre d'adaptations au niveau des dispositions légales relatives à l'enseignement fondamental.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1) Bref historique

Le cours de religion catholique a été longtemps le seul cours d'éducation aux valeurs dispensé au sein de l'école publique luxembourgeoise. Dénommée „doctrine chrétienne“ ou „instruction religieuse“, il s'agissait d'une branche de promotion obligatoire pour tous les enfants de l'enseignement primaire et secondaire.

La loi du 10 mai 1968 a introduit dans l'enseignement secondaire un cours de morale laïque parallèle et alternatif au cours confessionnel. Une troisième option se présentait également aux élèves, à savoir une dispense des deux cours, communément appelée „néant“. En 2002, face au nombre croissant des dispenses auxdits cours, il fut décidé de supprimer cette option. Il convient de préciser que le cours d'éducation morale et sociale ne fut introduit au programme de l'enseignement fondamental que trente ans après avoir été introduit à l'enseignement secondaire.

Le 26 janvier 2015, il a été signé un accord sous forme de conventions entre l'Etat et les différentes communautés religieuses établies au Luxembourg (l'Eglise catholique, la communauté israélite, l'Eglise protestante, la communauté musulmane, l'Eglise anglicane et l'Eglise orthodoxe) ayant comme objet de régler les relations administratives et financières entre l'Etat et les différentes parties. Le même accord prévoit également la création d'un cours commun „éducation aux valeurs“ dans l'enseignement fondamental.

2) Concept pédagogique

La création d'un cours commun, dénommé „vie et société“, reflète avant tout l'obligation de neutralité de l'école publique par rapport aux questions concernant la conception du monde et le fait religieux. L'introduction d'un tel cours devient d'autant plus importante dans une société qui est marquée depuis maintes années par une diversité croissante de sa population scolaire, et, par conséquence, par une diversité des convictions confessionnelles et philosophiques.

Le nouveau cours commun en tient compte et offre à tous les élèves un apprentissage consacré aux différentes visions du monde et aux différents courants religieux, et ceci indépendamment de leurs convictions personnelles. L'objectif de l'introduction de ce cours est dès lors de présenter d'une manière objective les grands courants philosophiques et religieux et d'éduquer les élèves aux valeurs qui fondent notre „vivre ensemble“, tout en formant un rempart important contre l'intolérance, les préjugés et le racisme.

Il convient de rappeler que l'introduction d'un cours unique répond à la Recommandation CM/Rec (2008)12 du comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la dimension des

¹ Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

² Programme gouvernemental 2013.

religions et des convictions non religieuses dans l'éducation interculturelle. En effet, celle-ci recommande aux Gouvernements des Etats membres „de poursuivre des initiatives dans le domaine de l'éducation interculturelle concernant la diversité des religions et convictions non religieuses afin de promouvoir la tolérance et le développement du „vivre ensemble“.“

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 6 décembre 2016

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 6 décembre 2016.

L'article 2 initial du présent de loi sous rubrique décrit l'approche multi-référentielle, les lignes directrices ainsi que l'objectif du nouveau cours „vie et société“. Or, comme l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise qu'un règlement grand-ducal fixera le plan d'études, les programmes y afférents, ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires, et vu que l'article 2 initial a une valeur non normative, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article.

La Haute Corporation s'interroge également sur le contenu de la formation que les enseignants doivent suivre avant de pouvoir dispenser le nouveau cours „vie et société“. Elle recommande aux auteurs du projet de loi de préciser l'objectif ainsi que le contenu de cette formation, prévue à l'article 6 nouveau du présent projet de loi.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

2) Avis complémentaire du 27 juin 2017

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des amendements parlementaires adoptés le 3 mai 2017.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 11 juillet 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'abstient de se prononcer sur le programme du nouveau cours ou encore sur la justification de l'introduction de celui-ci. En ce qui concerne la formation initiale de seize heures pour pouvoir dispenser le nouveau cours, la chambre professionnelle est cependant d'avis que le personnel intervenant est déjà suffisamment qualifié et expérimenté. Elle laisserait par conséquent le libre choix aux enseignants dûment qualifiés de suivre la formation d'initiation.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, les signes „°“ sont à omettre aux énumérations à travers le projet de loi sous rubrique (l'intitulé inclus). Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque

acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant 1^o introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental **et modifiant**

2^o modification de 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de;**

2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire“

Conformément aux observations de la Haute Corporation, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun „vie et société“, est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental dès la rentrée scolaire 2017/2018 et marque en même temps l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que le début de phrase „à partir de la rentrée scolaire 2017/2018,“ est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'Etat) de la loi en projet.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle propose néanmoins de maintenir l'article 1^{er} du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 précitée, qui, dans son article 1^{er}, prévoit l'introduction d'un cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article décrit les finalités et les lignes directrices du nouveau cours.

Le cours „vie et société“ visera à promouvoir l'ouverture, le respect et la tolérance dans la société interculturelle luxembourgeoise. L'apprentissage de ces valeurs démocratiques ne peut que se fonder sur la connaissance et la compréhension mutuelle des cultures, des droits humains, des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et convictions qu'elles véhiculent. Le cours commun vise également l'acquisition de savoirs sur les traditions et rites, manières de penser et d'agir religieux comme non religieux, qui marquent la société moderne. Dans cette perspective, le cours amènera progressivement le jeune à considérer son vécu et sa quête de sens en le confrontant à des modes de vie autres que le sien et aux grandes questions de l'humanité et de la société. A cette fin, le nouveau cours s'inscrira résolument dans une approche multi-référentielle.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche „multi-référentielle“ du cours.

La Haute Corporation signale que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

La Commission propose de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 2, les articles suivants sont renumérotés.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le point 11 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental, la référence faite aux enseignants et chargés de cours de religion est superflue et peut donc être supprimée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif d'apporter des modifications à l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

A l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, la référence faite au cours d'éducation morale et sociale ainsi qu'à l'instruction religieuse et morale est remplacée par la référence au cours „vie et société“.

L'alinéa 3 de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, qui dispose des modalités d'inscription des élèves soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale, est supprimé.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, qui dispose des modalités relatives au programme de l'instruction religieuse et morale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif la suppression de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, disposant des manuels de l'instruction religieuse et morale.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Il est précisé que les instituteurs ou leurs remplaçants qui dispensent le cours „vie et société“ doivent avoir suivi au préalable une formation d'une durée de seize heures.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique dispose que „le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

Le Conseil d'Etat s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous rubrique, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'Etat estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours „à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.“

Il est proposé de reprendre la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif de modifier le point 4 de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il est précisé que les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“ font partie du contingent mis à disposition de la commune par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, la participation d'un représentant de l'instruction religieuse et morale aux réunions de la commission scolaire n'a plus raison d'être, de sorte que la disposition afférente peut être supprimée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique a comme objectif de supprimer, à l'alinéa 6 de l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, la disposition qui stipulait que le chef de culte ou son délégué soit invité aux réunions de la commission scolaire nationale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, ayant trait à la surveillance de l'enseignement religieux dans l'enseignement fondamental.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article sous rubrique vise à apporter des modifications aux alinéas 4 et 6 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

L'article précité traite des missions de l'inspecteur de l'enseignement fondamental. Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, les références faites aux enseignants et chargés de cours de religion ainsi qu'au cours d'instruction religieuse et morale n'ont plus de raison d'être et peuvent donc être supprimées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer le point 22 de l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, la disposition qui stipule que les enseignants et des chargés de cours de religion font partie du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, peut être supprimée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016.

La Commission note que la Haute Corporation, dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (doc. parl. 7078²), signale qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant – le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie – et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Partant, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. ~~13~~ 12. L'article 68, point 22 de la même loi est **supprimé remplacé par le texte suivant:**

„22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.“ “

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article sous rubrique vise à supprimer l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à l'introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement fondamental et à l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale, les dispositions relatives au personnel enseignant le cours d'instruction religieuse et morale n'ont plus de raison d'être et peuvent être supprimées.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 14 nouveau

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967²), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, „de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes“, et, d'un autre

côté, de réintroduire „ensuite ces exceptions pour l’enseignement fondamental, étant donné qu’il est prévu que l’introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d’enseignement, et avec lui la suppression du cours d’instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018“.

Le Conseil d’Etat avait demandé la suppression desdits articles 7, 10 et 11, tout en estimant que „[l]a loi qui introduira le cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009“.

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d’Etat estime qu’il s’agit d’un oubli et il peut d’ores et déjà marquer son accord à l’introduction d’un article libellé comme suit:

„**Art. XX.** La loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire est modifiée comme suit:

1. L’article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.“

2. L’article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d’amendement parlementaire, d’insérer un article 14 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit:

„Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“ “

Le présent amendement vise à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d’Etat dans l’introduction à son avis du 6 décembre 2016. A noter que les auteurs du projet de loi 7078 avaient initialement prévu d’insérer les modifications demandées par le Conseil d’Etat, en tant qu’article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l’obligation scolaire et l’introduction du cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental, il est proposé d’ajouter l’article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l’intermédiaire d’un amendement, du projet de loi 7078 précité (doc. parl. 7078³).

Cette proposition d’amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 27 juin 2017.

Article 15

L’article sous rubrique porte introduction d’un intitulé abrégé pour le présent projet de loi.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d’Etat estime qu’au vu de sa demande de supprimer les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L’introduction d’un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu’un tel acte n’existe pas à titre autonome dans l’ordonnancement juridique et que partant aucune référence n’est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L’article sous rubrique est à supprimer.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation, étant donné que l’article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est maintenu en tant que disposition autonome.

Cette proposition ne suscite pas d’observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis du 27 juin 2017.

Article 16

L’article sous rubrique fixe l’entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

„**Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018“.

La Commission adopte cette recommandation, sauf pour la numérotation de l'article sous rubrique, où il convient de lire „**Art. 16.**“.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental et modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

Art. 1^{er}. Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant:

„11. personnel enseignant: les instituteurs et les chargés de cours“.

Art. 3. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant:
„6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours „vie et société“.
2. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 12.** Le cours „vie et société“ est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

Art. 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„4. les leçons attribuées pour assurer le cours „vie et société“.“

Art. 8. A l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 9. A l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes „ainsi que le chef de culte ou son délégué,“ sont supprimés.

Art. 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 11. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 4, les termes „à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion“ sont supprimés.
2. A l'alinéa 6, les termes „ , excepté le cours d'instruction religieuse et morale“ sont supprimés.

Art. 12. L'article 68, point 22 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
„22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.“

Art. 13. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.“

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement fondamental“.

Art. 16. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7010

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/07/2017 18:27:33	Président: Mme Beissel Simone
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7010 Cours commun -vie et société-	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7010	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	2	20	49
Procuration:	5	0	6	11
Total:	32	2	26	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	(M. Eischen Félix)
M. Mosar Laurent	Non	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Non				

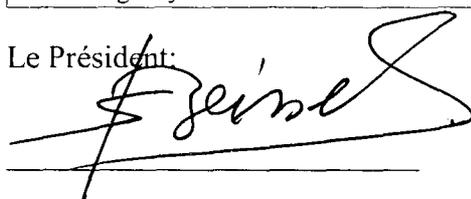
LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7010/06

N° 7010⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 11 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant introduction du cours commun „vie et société“
dans l'enseignement fondamental et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 6 décembre 2016 et 27 juin 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7078 Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7064 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)
4. 6593 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport (en fonction du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat)

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. M. Claude Lamberty, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Zeimet

M. Manuel Achten, Mme Anne Heniqui, M. Patrick Thoma du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 7078** **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 2. 7010** **Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
 - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7064 Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;
2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 4. 6593 Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV exprime son désaccord avec le texte résumant les suites que la Commission donne à la proposition d'amendement du groupe politique CSV relative au projet de loi sous rubrique (page 50, paragraphe 3 du document envoyé par courrier électronique le 6 juillet 2017). L'intervenante estime par ailleurs qu'il est regrettable que ladite proposition d'amendement n'ait pas fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission. L'oratrice marque son accord avec les modifications rédactionnelles proposées par le représentant de la sensibilité politique ADR, qui sont adoptées par la Commission à l'unanimité.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 mai et 14 juin 2017
2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant
 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental ;

13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;

14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;

15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;

17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant M. Claude Haagen, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marco Schank remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Anne Heniqui, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 24 mai et 14 juin 2017

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal déterminant les règles de conduite communes à tous les lycées, évoqué lors de la réunion de la Commission du 24 mai 2017 dans le cadre des propositions d'amendements parlementaires du groupe politique CSV relatives au projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, soit mis à disposition de la Commission. Le représentant ministériel explique que le projet dudit règlement grand-ducal est en cours d'élaboration. Prenant note de ces explications, l'intervenante estime qu'il y a lieu de reformuler la phrase

« Les règles de conduite communes, déterminées par règlement grand-ducal [...] », telle qu'énoncée au projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du 24 mai 2017.

M. le Président de la Commission propose de donner suite à cette observation. L'adoption des projets de procès-verbal susmentionnés est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 7010 Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
 - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
 - 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

La Commission constate que, dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat n'a aucune observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires introduits le 3 mai 2017 concernant le projet de loi sous rubrique.

- 3. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant**
 - 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;**
 - 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
 - 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;**
 - 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
 - 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;**
 - 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
 - 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
 - 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;**
 - 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;**
 - 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
 - 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
 - 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
 - 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance ;**
 - 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;**
 - 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;**
 - 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;**
 - 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 27 juin 2017. Elle constate que, des seize amendements adoptés par la Commission en date du 24 mai 2017, deux suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ont suivi ses observations concernant l'insertion des dispositions autonomes dans un nouvel article 1bis à introduire dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Toutefois, à la lecture du commentaire concernant l'article XXI initial, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs ont opté pour le maintien de l'article introduisant un intitulé de citation « afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet ».

A cet égard, le Conseil d'Etat souligne qu'en procédant de cette manière, le projet de loi sous rubrique revêt un caractère purement modificatif et n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique. Partant, aucune référence n'y sera faite dans un autre acte normatif. Par ailleurs, contrairement à l'intitulé complet du projet de loi sous rubrique et aux arguments avancés par les auteurs, l'intitulé de citation choisi ne reflète ni les objectifs ni la portée de la loi en projet qui, en effet, entend réorganiser l'enseignement secondaire en modifiant 18 lois qui y sont relatives. Le Conseil d'Etat insiste dès lors sur sa position concernant la suppression de l'intitulé de citation à l'endroit de l'article XXI initial.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et de supprimer l'article XXI initial.

Amendement 10 concernant l'article 1^{er}, point 16 nouveau (article II, paragraphe 13 initial)

Le Conseil d'Etat constate qu'il a été suivi en son observation d'inclure le partenariat au niveau des incompatibilités et demande d'étendre ces incompatibilités encore au conjoint du parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, en reformulant, à l'article 21 à remplacer, l'alinéa 5 comme suit :

« Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ni leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ne peut siéger au conseil de discipline ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition de texte.

Amendement 11 concernant l'article 1^{er}, point 24 nouveau (article II, paragraphe 21 initial)

Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi pour ce qui est de la proposition de texte formulée à l'endroit de l'article sous rubrique, et se dit en mesure de lever son opposition formelle.

*

Concernant la lettre adressée par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 13 juin 2017 relative au redressement d'une série d'erreurs matérielles, la modification du texte proposée à l'article 1^{er}, point 11 nouveau, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

La deuxième « rectification » de texte proposée à l'article XX nouveau du projet de loi, relative à la fixation précise de l'entrée en vigueur du projet de loi, est, de l'avis du Conseil d'Etat, très proche d'un amendement, qui trouve néanmoins l'assentiment du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que les règlements grand-ducaux prévus dans le cadre du projet de loi sous rubrique soient mis à disposition de la Commission. Le représentant ministériel entend donner suite à cette demande dans les meilleurs délais¹.

4. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Echange de vues

Suite à une intervention afférente d'une représentante du groupe politique CSV lors de la réunion de la Commission en date du 21 juin 2017, le représentant ministériel propose d'intégrer le Centre national de formation professionnelle continue parmi les établissements scolaires visés par les définitions de l'article 5, paragraphe 1^{er} nouveau du projet de loi sous rubrique.

Concernant la demande, formulée par le représentant de la sensibilité politique ADR lors de la réunion de la Commission du 21 juin 2017, de préciser la notion « les observateurs » prévue à l'article 5, paragraphe 2 nouveau, le représentant ministériel propose de maintenir ladite notion en tant que terme générique. Selon l'orateur, il revient au règlement d'ordre interne, prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique, de déterminer les détails de fonctionnement de l'Observatoire, comme par exemple le nombre d'observateurs qui participent aux rencontres avec les directeurs d'école, les représentations nationales des parents et autres organes représentatifs définis à l'article 5, paragraphe 2 nouveau.

Concernant l'indemnité spéciale, prévue à l'article 7 du projet de loi sous rubrique, dont peuvent bénéficier les observateurs, le représentant ministériel explique que la disposition afférente s'inspire de l'article 423-2 du Code de la consommation et vise notamment les cas exceptionnels d'observateurs issus du secteur privé qui disposeraient d'un revenu peu élevé.

Le représentant ministériel propose de supprimer l'article 9 initial, qui fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} septembre 2017. Les retards pris dans le processus législatif font que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

¹ Les documents afférents ont été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 29 juin 2017.

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 7075 : propositions d'amendements parlementaires

7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Propositions d'amendements parlementaires – nouvelle version

I. Remarques préliminaires

Il est proposé de suivre les recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (remplacement des termes « il y a lieu d'entendre » par ceux de « on entend » ; suppression de texte ; redressement de la numérotation ; suppression de certaines définitions) ;
- article 2 (remplacement du terme « auprès » par ceux de « sous l'autorité » ; remplacement du terme « conclusions » par celui de « recommandations » ; suppression du dernier alinéa) ;
- article 3 (remplacement des termes «, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes » par ceux de «. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois » ; propositions de texte ; suppression de texte) ;
- article 4 (proposition de texte par le Conseil d'État) ;
- article 5 (insertion de deux définitions ; ajout des termes « Centre national de formation professionnelle continue) ;
- article 6 (remplacement des termes « requérir du ministre » par « demander au ministre » ; redressements d'ordre légistique ; suppression du dernier alinéa) ;
- article 7 (redressement d'ordre légistique).

II. Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1. école: une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé ainsi que le Centre de logopédie et les centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs;

2. directeur: le directeur de région ou le directeur de lycée ainsi que le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie et des centres de l'éducation différenciée ou sociaux-éducatifs;

3. qualité scolaire: le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société, et fondé sur trois piliers: le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation; leurs acquis scolaires en connaissances et compétences; leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux.

on entend par « qualité scolaire » le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société et fondé sur trois piliers :

1. le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation
;
2. leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
3. leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État recommande de faire abstraction en tête du dispositif des définitions des termes figurant dans un seul article et de les reprendre à l'article du projet de loi sous avis concerné.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, le libellé de l'article 1^{er} est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'État.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« Art. 2. Il est créé auprès **sous l'autorité** du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses ~~conclusions~~ **recommandations**. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.

~~Il informe la Chambre des députés et le Gouvernement ainsi que la société civile luxembourgeoise sur ses constats et conseille le ministre. »~~

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État propose le remplacement de certains termes à l'alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'alinéa 3 par des formulations plus appropriées.

La proposition de la Haute Corporation a été prise en considération en ce sens que, d'une part, le terme « auprès » a été remplacé par ceux de « sous l'autorité » et, d'autre part, le terme « conclusions » a été remplacé par celui de « recommandations ».

Le Conseil d'État propose encore la suppression de l'alinéa 4 pour être superfétatoire.

Il est dès lors proposé de tenir compte de la proposition du Conseil d'État et de supprimer l'alinéa 4.

*

Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs », ~~dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.~~

Les observateurs sont choisis **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelors ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.**

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire selon le présent article pendant la durée du détachement.

Les observateurs se réunissent selon l'horaire arrêté par le président. Les votes sont pris à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État estime que la formulation ayant trait à la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition de l'Observatoire est à remplacer par la formulation utilisée par le législateur dans d'autres textes de loi.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait sienne la proposition du Conseil d'État et propose de reprendre la formulation suggérée par celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'Observatoire devrait être composé d'experts issus d'horizons variés du secteur public et du secteur privé. Il considère que bien que cette possibilité soit implicitement prévue à l'article 7, elle n'est en fait que théorique du fait de la condition prévue à l'article 2.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de modifier l'alinéa 2. Il est proposé de compléter l'alinéa 2 et d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction d'observateur aux candidats du secteur privé.

A l'alinéa 5, le Conseil d'État considère que les termes « selon le présent article pendant la durée du détachement » sont à supprimer pour être superfétatoire.

Il est dès lors proposé de supprimer ce bout de phrase.

Le Conseil d'État recommande également de régler les détails de fonctionnement de l'Observatoire par règlement d'ordre interne.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait sienne cette proposition et modifie donc l'alinéa 6.

*

Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. L'Observatoire établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit tri-annuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg ;

2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Éducation nationale ;

3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Le ministre publie les rapports thématiques et les rapports nationaux sur le site Internet de son département.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site Internet du ministère compétent. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État constate que l'alinéa 3 ne précise pas s'il s'agit du rapport d'activités, du rapport thématique ou encore du rapport national sur le système scolaire. Il estime néanmoins utile de prévoir la communication de tous les rapports au Gouvernement et à la Chambre des députés, ainsi que de prévoir leur publication sur le site internet du ministère et propose donc une nouvelle formulation pour l'alinéa 3.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait sienne la proposition du Conseil d'État et propose de remplacer l'alinéa 3 par une nouvelle formulation englobant l'ensemble des rapports.

*

Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. (1) Au sens du présent article, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé, le Centre national de formation professionnelle continue, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ;

2° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre national de formation professionnelle continue, du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire, les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions, ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État recommande, dans le cadre des observations d'ordre légistique de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, de faire abstraction en tête du dispositif des définitions de termes figurant dans un seul article et de reprendre les définitions des termes « école » et « directeur » à l'article 5.

La proposition de la Haute Corporation a été prise en considération en ce sens que les définitions des termes « école » et « directeur » sont repris à l'article 5.

Par ailleurs, les deux définitions ont été complétées par l'ajout du Centre national de formation professionnelle continue. Il s'agit, en l'espèce, de redresser un oubli.

*

Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut **demander au** ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

~~L'Observatoire dispose d'une dotation à charge du budget de l'État.»~~

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État formule des propositions de remplacement et de modification d'ordre légistique.

Tenant compte des observations du Conseil d'État, le terme « modifiée » est inséré à l'alinéa 1^{er} entre la nature de l'acte et la date de l'acte dont question, vu que celui-ci a déjà fait l'objet de plus modifications depuis son entrée en vigueur. En outre, les termes « requérir du ministre » sont remplacés par ceux de « demandeur au ministre ».

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dotation à charge du budget de l'État prévue à l'alinéa 3 est superfétatoire, étant donné que l'Observatoire, en tant qu'administration de l'État, sera doté des crédits budgétaires nécessaires à son fonctionnement.

Il est dès lors proposé de supprimer l'alinéa 3.

*

Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« Art. 7. L'observateur est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction d'observateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

L'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Dans son avis du 9 mai 2017, le Conseil d'État a noté qu'il faut également insérer à l'alinéa 3 le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, vu que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, **on entend par** « qualité scolaire » le développement des établissements scolaires axé sur la réponse aux besoins des élèves et de la société et fondé sur trois piliers :

1. le respect des droits individuels des élèves et l'équité de leur accès à l'éducation ;
2. leurs acquis scolaires en connaissances et compétences ;
3. leurs autres bénéfices personnels, culturels et sociaux.

Art. 2. Il est créé **sous l'autorité** du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire national de la qualité scolaire, appelé ci-après « l'Observatoire ».

Il a pour mission l'évaluation systémique de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif afin de promouvoir le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses **recommandations**. Le ministre arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires.

Art. 3. L'Observatoire comprend huit observateurs à la qualité scolaire, appelés ci-après « observateurs ». **Le nombre d'observateurs du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.**

Les observateurs sont choisis **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'au moins un bachelor ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou étrangers, reconnus équivalents par le ministre.**

Les observateurs sont nommés par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Le ministre choisit parmi les observateurs, et sur leur proposition, un président et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Le président de l'Observatoire est responsable du bon fonctionnement de l'Observatoire.

Le président de l'Observatoire est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Observatoire.

Les détails de fonctionnement de l'Observatoire sont réglés par règlement d'ordre interne.

Art. 4. L'Observatoire établit annuellement un rapport d'activités et au moins un rapport thématique contenant ses constats et ses recommandations sur un ou des domaines qui ont été déterminés comme prioritaires.

L'Observatoire établit tri-annuellement un rapport national sur le système scolaire avec ses constats et ses recommandations, comprenant :

1. une description, une analyse et une évaluation de la situation scolaire existante au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. une description, une analyse et une évaluation de la politique menée en matière d'Éducation nationale ;
3. une description du développement prévu en cas de politique inchangée et en cas de changement de politique suivant des hypothèses pertinentes.

Les rapports sont communiqués au Gouvernement et à la Chambre des députés. Ils sont publiés sur le site Internet du ministère compétent.

Art. 5. (1) Au sens du présent article, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée ou un lycée public ou privé, le Centre national de formation professionnelle continue, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État ;

2° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre national de formation professionnelle continue, du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État.

(2) Pour remplir la mission de l'Observatoire, les observateurs analysent les études et les résultats des évaluations nationales ou régionales relatives à l'éducation et à la situation des enfants ainsi que les études internationales concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ils rencontrent les représentations nationales des parents, des élèves, des étudiants, des enseignants et des communes ainsi que les chambres professionnelles.

L'Observatoire analyse l'organisation et le fonctionnement des écoles, de leurs directions, ainsi que des services dépendant du département du ministre chargés de l'enseignement.

L'Observatoire arrête par écrit sa démarche et la communique avant sa visite à l'école ou au service concerné.

Dans les écoles, les observateurs rencontrent le directeur, le comité d'école ou le conseil d'éducation ou autre représentation du personnel ainsi que d'autres membres de la communauté scolaire. Ils se concertent avec le directeur pour assister à des cours d'enseignement ou à des situations d'apprentissage des élèves servant à illustrer la pratique pédagogique de l'établissement scolaire.

La visite porte sur les constats et recommandations de l'Observatoire concernant la démarche et le développement de l'école ou du service sans porter sur le travail individuel des membres du personnel. Les écoles et lycées ainsi que les services du ministère qui ont fait l'objet d'une visite par des observateurs reçoivent à leur demande des explications quant aux constats.

Art. 6. Le cadre du personnel de l'Observatoire comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le cadre du personnel de l'Observatoire peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Observatoire peut **demander au** ministre

l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'État établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 7. L'observateur est mis en congé pour la durée de son mandat de son administration d'origine avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat avant l'âge de la retraite, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons se rapportant aux années de service passées comme observateur jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade. À défaut de vacance, il peut être créé un emploi correspondant à ce traitement. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée.

Lorsque l'observateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation. En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction d'observateur.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

L'observateur peut bénéficier d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le ministre choisit et nomme le premier président de l'Observatoire de la qualité scolaire parmi les observateurs déjà nommés par le Grand-Duc sans qu'il doive attendre la nomination de tous les membres de l'Observatoire.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017
2. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7010 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Anne Heniqui, M. Georges Metz, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 et 29 mars 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;

3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;

7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

8. du Code de la Sécurité sociale

• Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire émis le 7 avril 2017, n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'amendement parlementaire introduit le 15 mars 2017.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 24 avril 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7010 Projet de loi portant 1. introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7010. Après l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique pour la rentrée scolaire 2016/2017, le projet de loi sous rubrique a comme but d'introduire ce cours également dans l'enseignement fondamental. Pour répondre à l'accord signé le 26 janvier 2015 avec l'Archevêché, un projet de loi à part a été élaboré (doc. parl. 7078) afin de régler les modalités de la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

En vue de l'introduction du nouveau cours « vie et société », un certain nombre d'adaptations concernant notamment les références au cours d'instruction religieuse et morale sont nécessaires dans les lois relatives à l'enseignement fondamental.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 6 décembre 2016.

Observations générales

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, les signes « ° » sont à omettre aux énumérations à travers le projet de loi sous rubrique (l'intitulé inclus). Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).

En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à ces observations.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et

d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant **1^o** introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental **et modifiant**
~~**2^o modification de 1.**~~ la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental **et de** ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire »

Conformément aux observations de la Haute Corporation, les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, chacun étant précédé d'un chiffre cardinal arabe. Le point 1 initial, ayant trait à l'introduction du cours commun « vie et société », est maintenu, de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 3 nouveau du projet de loi sous rubrique modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009.

Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'Etat propose de le supprimer.

Les représentants ministériels proposent à la Commission de maintenir l'article 1^{er} du présent projet de loi, ceci en vue de préciser les objectifs du projet de loi sous rubrique et afin d'établir un certain parallélisme avec la loi du 24 août 2016 précitée, qui, dans son article 1^{er}, prévoit l'introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, d'adopter cette proposition.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que le début de phrase « à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, » est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 de la loi en projet.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche « multi-référentielle » du cours.

La Haute Corporation signale que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 de ladite loi précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Certains des éléments visés pourront être repris dans un règlement grand-ducal visé par l'article 8 précité.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation. Suite à la suppression de l'article 2, les articles suivants sont renumérotés.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des objectifs du cours « vie et société », tels que prévus à l'article 2 initial du projet de loi sous rubrique. Il est précisé que ces objectifs sont définis dans le plan d'études, fixé par règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. Une copie dudit plan d'études est distribuée aux membres de la Commission.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le contenu de la formation prévue à l'article sous rubrique, qui, sur base de la rédaction dudit article, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'Etat estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 précitée, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de donner suite aux observations de la Haute Corporation. L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 7 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :
« **Art. 12.** Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 7 nouveau (article 8 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau (article 10 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La représentante ministérielle explique que la Haute Corporation, dans son avis du 7 avril 2017 relatif au projet de loi 7078 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (doc. parl. 7078²), signale qu'il convient d'adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

Partant, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13 12.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé remplacé par le texte suivant :
« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. » »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi 6967 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 6967²), il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, « de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes », et, d'un autre côté, de réintroduire « ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018 ».

Le Conseil d'Etat avait demandé la suppression desdits articles 7, 10 et 11, tout en estimant que « [l]a loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009 ».

Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit :

« Art. XX.

La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :

1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. »

2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Conformément aux observations de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un article 14 nouveau au projet de loi sous rubrique, libellé comme suit :

« Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

La Commission se voit expliquer que les modifications demandées par le Conseil d'Etat avaient initialement été insérées, en tant qu'article 27, au projet de loi 7078 précité.

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au projet de loi sous rubrique, et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il est proposé d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer, par l'intermédiaire d'un amendement, du projet de loi 7078 précité.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la dimension de la notion de « manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » L'oratrice donne à considérer que l'application de cette disposition pourrait, le cas échéant, donner lieu à des divergences d'interprétation. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse renvoie à une circulaire ministérielle émise en juillet 2014 pour l'enseignement secondaire et secondaire technique, concernant les principes de neutralité de l'école publique. L'orateur explique que l'application de cette circulaire n'a été contestée à aucun moment.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu de sa demande de supprimer les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous rubrique est à supprimer.

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation, étant donné que l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est maintenu en tant que disposition autonome.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de suivre cette proposition.

Article 16

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

La Commission adopte cette recommandation, sauf pour la numérotation de l'article sous rubrique, où il convient de lire « **Art. 16.** ».

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les enseignements à tirer de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique à la rentrée scolaire 2016/2017. M. le Ministre, tout en estimant qu'il serait prématuré de dresser un bilan exhaustif de l'introduction du nouveau cours, rapporte l'atmosphère positive et constructive

dans laquelle se déroulent les travaux au sein de la commission nationale des programmes en charge de développer le matériel didactique pour ledit cours, et qui rassemble tant des anciens enseignants d'instruction religieuse que des anciens enseignants d'instruction morale. M. le Ministre souligne la détermination des membres de ladite commission à surpasser les divergences qui auraient pu exister de par le passé et d'œuvrer en commun en vue du développement constant du cours « vie et société ».

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du sort des remplaçants du personnel dispensant actuellement le cours de religion à l'enseignement fondamental, dont la reprise n'est pas réglée par le projet de loi 7078 précité. M. le Ministre explique que des discussions ont été menées à ce sujet avec l'Archevêché, à la suite desquelles il a été convenu que treize personnes ayant rempli des tâches de remplaçant de manière régulière recevront une offre de reprise par l'Etat. Il revient à l'Archevêché de régler la situation des remplaçants qui pourraient faire valoir leurs droits à l'avenir.

- Un représentant du groupe politique LSAP demande des informations au sujet des inscriptions à la formation d'initiation au cours « vie et société » dispensée aux instituteurs de l'enseignement fondamental à l'Institut de formation de l'Education nationale. La représentante ministérielle explique que quelque 1.200 enseignants suivent cette formation au cours de l'année scolaire 2017 et que ce chiffre va atteindre quelque 2.300 personnes en automne 2017. L'oratrice ajoute que les horaires des formations ont été aménagés de façon à convenir aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion concernés par l'offre de reprise de l'Etat.

- Un représentant du groupe politique CSV rappelle la demande de recevoir, lors d'une réunion de la Commission, des informations au sujet de l'état d'avancement de la préparation de l'introduction du cours « vie et société » à l'enseignement fondamental et au sujet de l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, émise par le groupe politique CSV en date du 6 mars 2017. L'orateur se renseigne sur la concordance, au niveau des travaux parlementaires, entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7078. L'intervenant donne à considérer que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 (doc. parl. 7078²) met en cause la viabilité des dispositions de l'accord conclu avec l'Archevêché concernant la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Rappelons que l'offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, convenue dans l'accord conclu le 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Archevêché, donne aux agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires la possibilité d'intégrer la réserve des suppléants existante. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation théorique d'une durée de 120 heures et une formation pratique d'une durée de 30 heures en cours d'emploi à l'Institut de formation de l'Education nationale. Pour les agents qui ont terminé leurs études en classe de 3^e de l'enseignement secondaire, soit en classe de 11^e de l'enseignement secondaire technique, ou qui disposent d'une qualification inférieure aux niveaux d'études précités, il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs. L'accès à cette réserve se fait moyennant une formation de 120 heures, dont 90 heures de formation théorique, comprenant un tronc commun de 50 heures et un module de spécialisation de 40 heures au choix de l'agent, ainsi que 30 heures de formation pratique. Pour de plus amples informations concernant l'offre de reprise, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion de la Commission du 29 juin 2016.

M. le Ministre signale que les entretiens individuels avec les personnes concernées par la reprise permettent de trouver des solutions différenciées et adaptées à une multitude de situations individuelles. L'orateur rappelle que le projet de loi 7078 prévoit des conditions d'admission à la réserve des suppléants ainsi qu'à la réserve d'auxiliaires éducatifs. A ce stade, les formations d'initiation afférentes suivent leur cours, afin que les candidats à la

reprise puissent accéder en temps utile à l'une des deux réserves précitées. L'orateur rappelle que la période de reprise commence à la rentrée scolaire 2017/2018 et vaut pour une durée de trois ans, ce qui permet aux agents concernés de prendre leur décision concernant l'offre de reprise sans contraintes de temps. M. le Ministre concède que l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 soulève un certain nombre de questions, qu'il convient de discuter avec les représentants de l'Archevêché, d'une part, et les représentations du personnel concerné par la reprise, à savoir l'Association luxembourgeoise des enseignants d'éducation religieuse et morale dans l'enseignement fondamental (ALERF) et le syndicat CGFP, d'autre part. L'orateur propose d'examiner l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078 au cours d'une des prochaines réunions de la Commission. A cette occasion, le Ministère devrait soumettre des propositions d'amendement qui tiennent compte des observations de la Haute Corporation.

- Il est précisé que, des 167 personnes qui ont introduit leur dossier au Ministère dans le cadre de l'offre de reprise, 90 agents ont demandé à être repris dans la réserve des suppléants, alors que 57 personnes seraient intéressées à intégrer la réserve d'auxiliaires éducatifs. Lesdits agents suivent actuellement les formations requises pour être admis aux réserves précitées. M. le Ministre dit partager les inquiétudes des agents concernés quant aux suites à donner à l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 7078, qui pourraient aboutir à une solution différente de celle initialement retenue dans l'accord conclu avec l'Archevêché du 26 janvier 2015.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng », rappelant que l'accord avec l'Archevêché précité offre aux enseignants désireux de continuer leur engagement au sein de l'Eglise catholique la possibilité de maintenir leur statut au service du culte catholique en dehors du cadre scolaire, pose la question de savoir si les quarante postes équivalent temps plein ont été pourvus entretemps. M. le Ministre dit ne pas disposer de données concernant les postes à pourvoir par l'Eglise catholique. L'orateur explique que les quelque 20 agents ayant introduit leur dossier au Ministère dans le cadre de l'offre de reprise et qui ne suivent pas actuellement les formations requises pour être admis à la réserve des suppléants ou à la réserve des auxiliaires éducatifs, peuvent toujours y postuler ultérieurement, étant donné que l'offre de reprise vaut pour une période de trois ans à partir de la rentrée 2017/2018.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'enquiert du nombre d'inscriptions à la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg. M. le Ministre dit regretter la décision, prise par l'Université, de définir des critères d'admission très stricts, de sorte que bon nombre d'agents intéressés par cette voie de formation s'en trouvent exclus. L'orateur rappelle que le Ministère avait recommandé aux agents éligibles pour la réserve des suppléants de suivre, dans une première phase, la formation requise pour l'admission à cette réserve, ce qui aurait facilité, dans une deuxième phase, leur admission à la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation. L'intervenant regrette que certains enseignants, de même que les représentations du personnel concerné par l'offre de reprise, auraient insisté à ce que les candidats à la réserve des suppléants s'inscrivent d'emblée à ladite formation. A noter que l'Etat assure le financement de cinquante postes de formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les opinions sur le cours « vie et société », exprimées par les élèves et les parents d'élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique. La représentante ministérielle répond qu'un questionnaire d'évaluation sera soumis aux enseignants et aux élèves, qui devrait permettre de tirer un premier bilan. L'oratrice explique que le matériel didactique pour le cours « vie et société » à l'enseignement fondamental est en cours d'élaboration. Alors que les instituteurs et les élèves de l'enseignement fondamental auront à leur disposition un manuel scolaire, le cours « vie et société » à l'enseignement secondaire et secondaire technique repose sur une

approche interactive, sans manuel scolaire. A noter que le matériel didactique pour le cours « vie et société » à l'enseignement secondaire et secondaire technique est librement accessible sur la page Internet www.vieso.lu.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le PL 7010 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique



20 avril 2017

Projet de loi portant

- 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

(doc. parl. n°7010)

Texte des amendements parlementaires

Remarques préliminaires

Les amendements apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la suppression de la subdivision en chapitres, et autres modifications d'ordre légistique relatives à la ponctuation. La numérotation des articles est adaptée au vu de la suppression de l'article 2.

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. »

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est modifié selon les propositions formulées par le Conseil d'Etat en énonçant la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point séparé et en adaptant l'ancien point 1 relatif à l'introduction du cours commun « vie et société » de façon à respecter un parallélisme avec l'intitulé de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire), 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.565, l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est ajouté au présent texte, ce qui a pour effet d'ajouter la loi précitée au nouvel intitulé.

Amendement 2

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale. »

Commentaire

L'article 1^{er} du projet de loi précité est modifié, afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat quant au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet déjà prévue au dernier article.

Amendement 3

L'article 2 est supprimé.

Commentaire

L'article 2 est supprimé au vu des recommandations du Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'article 7 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société » d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Commentaire

L'article 7 est modifié suite aux recommandations du Conseil d'Etat et également complété de façon à garantir un parallélisme avec l'article 5 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Amendement 5

L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 12.** L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ». »

Commentaire

Il convient d'adapter l'article 68, point 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, de façon à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n°51.928 relatif au projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Cette modification a pour objectif d'ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs à l'énumération du personnel intervenant dans les écoles de l'enseignement fondamental, y compris le personnel non enseignant et celui des réserves.

Amendement 6

Il est ajouté un article 14 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 14.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »

Commentaire

Concernant les modifications à apporter aux articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en vue de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental et secondaire, il convient de préciser que l'avis n°51.565 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique a été publié après l'adoption du présent projet de loi par le Conseil de gouvernement.

Ainsi au vu des recommandations du Conseil d'Etat dans l'avis précité, ces modifications ont été insérées à l'avant-projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc parl. 7078).

Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au présent texte et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il serait opportun

d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer par l'intermédiaire d'un amendement du projet de loi n°7078 précité.

Amendement 7

À l'article 16, les termes « au début » sont remplacés par ceux de « à partir ».

Commentaire

L'article 16 est modifié suite aux recommandations du Conseil d'Etat

Texte proposé du projet de loi 7010

Projet de loi portant

- ~~1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;~~
- ~~2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Chapitre 1^{er} – Le cours commun « vie et société ».

Art. 1^{er}. ~~À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il~~ est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2. ~~Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.~~

~~Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :~~

- ~~1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant
 - d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ;
 - de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ;
 - de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ;~~
- ~~2. contribuer à la formation de jeunes capables
 - de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ;
 - d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.~~

~~Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.~~

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 3 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :

« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».

Art. 4 3. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :
« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».
2. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 5 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

~~**Art. 7.** L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.»~~

Art. 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société » d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »

Art. 8 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »

Art. 9 8. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 10 9. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.

Art. 11 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 12 11. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.
2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.

~~**Art. 13.** L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.~~

Art. 12. L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14 ~~13~~. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »

Chapitre 4 – Dispositions finales.

Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début ~~à partir~~ à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Projet de loi 2016	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2016 suite à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi 2016 suite à l'avis du Conseil d'Etat et au vu de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
<p>Projet de loi portant</p> <p>1° introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Document parlementaire n°7010</p>	<p><u>Observations générales</u></p> <p>Aux énumérations à travers le projet de loi sous revue (l'intitulé inclus), les signes « ° » sont à omettre. Il y a lieu d'utiliser un système de numérotation simple (1., 2., 3., ...).</p> <p>En outre, et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>Au vu de la suppression des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.</p> <p><u>Intitulé</u></p> <p>Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'énoncer la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous un point 3 et d'ajouter, le cas échéant, une référence à la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</p>	<p>L'intitulé et la numérotation sont adaptés selon les propositions du CE.</p> <p>Projet de loi portant</p> <p>1° introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ;</p> <p>2° modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Projet de loi modifiant</p> <p>1. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>2. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</u></p>	<p>L'intitulé est modifié au vu de l'ajout de l'article modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</p> <p>La numérotation de l'intitulé est adaptée selon les propositions du CE.</p> <p>Projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant</p> <p>1° <u>la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>2° <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>3° <u>la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.</u></p>
<p>Chapitre 1^{er} - Le cours commun « vie et société ».</p> <p>Art. 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'article sous avis indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais, d'un côté, l'article 4 du projet de loi sous avis modifiant l'article 7, alinéa 2, point 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et, d'un autre côté, l'article 8, alinéa 1^{er},² de la loi précitée du 6 février 2009.</p> <p>Cet article sans valeur normative est donc superfétatoire et le Conseil d'État propose de le supprimer.</p> <p>² Avant la modification projetée par le projet de loi sous rubrique,</p>	<p>Suppression du chapitre et de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Chapitre 1^{er} - Le cours commun « vie et société ».</p> <p>Art. 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>	<p>Suppression du chapitre et modification de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Chapitre 1^{er} - Le cours commun « vie et société ».</p> <p>Art. 1^{er}. À partir de la rentrée scolaire 2017/2018, il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</p>

	<p>qui prévoit la suppression de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Le début de phrase « à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, » est à omettre, étant donné que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, ce qui est d'ores et déjà le cas à l'article 16 (13 selon le Conseil d'État) de la loi en projet.</p>		
<p>Art. 2. Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ; b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ; c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ; 2. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ; b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe. <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Cet article essentiellement descriptif porte sur les objectifs, les lignes directrices ainsi que l'approche « multi-référentielle » du cours.</p> <p>À noter cependant que l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009 détermine les domaines de compétence à développer par les élèves, l'article 7 à modifier de la même loi porte sur les domaines de développement et d'apprentissage, et l'article 8 précise qu'un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires. Pour cette raison, et au vu de la nature non normative de différents éléments rassemblés à l'article sous avis, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article.</p>	<p>Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Art. 2. Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> a) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ; b) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ; c) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ; 2. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> a) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ; b) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe. <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>	<p>Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p> <p>Art. 2. Le cours « vie et société » a pour objectif d'amener progressivement l'élève à développer des compétences lui permettant de s'inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.</p> <p>Le cours s'articule autour des lignes directrices suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant <ol style="list-style-type: none"> d) d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain, d'en saisir le fonctionnement et les enjeux ; e) de s'épanouir et de vivre dans cette société avec les autres ; f) de se positionner et d'agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions ; 4. contribuer à la formation de jeunes capables <ol style="list-style-type: none"> c) de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d'autrui ; d) d'intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe. <p>Le cours s'inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques et religieuses de l'humanité, des droits de l'homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.</p>

<p>Art. 3. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p>Art. 4. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant : « 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2° L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p>Art. 5. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 6. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>	<p><u>Articles 3 à 6</u> (1^{er} à 4 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation des articles et leur subdivision.</p> <p>Art. 3 1^{er}. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p>Art. 4 2. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant : « 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2. L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p>Art. 5 3. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 6 4. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>	<p>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation et la subdivision des articles.</p> <p>Art. 3 2. L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours ».</p> <p>Art. 4 3. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant : « 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».</p> <p>2. L'alinéa 3 est supprimé.</p> <p>Art. 5 4. L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 6 5. L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p>
<p>Art. 7. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. »</p>	<p><u>Article 7</u> (5 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous avis, qui entend modifier l'article 12 de la loi précitée du 6 février 2009, dispose que « le cours « 'vie et société »' est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi la formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ». Le Conseil d'État s'interroge cependant sur le contenu de cette formation qui, sur base de la rédaction de l'article sous avis, n'est pas nécessairement en relation avec le cours à dispenser. En l'absence d'un commentaire des articles, le Conseil d'État estime que le but est cependant que la formation soit en lien avec le cours dispensé. Si tel est en effet le cas, il convient de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». »</p>	<p>Changement de numérotation et modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Art. 7 5. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir <u>participé à une formation d'initiation au cours « vie et société »</u> d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <u>L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».</u> »</p>	<p>Modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Ajout des termes « la formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire » afin de garantir un parallélisme avec l'article 5 de la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.</p> <p>Art. 7 6. L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 12.</u> Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir <u>participé à une formation d'initiation au cours « vie et société »</u> d'une durée de seize heures et dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. <u>La formation est reconnue au titre de la formation continue obligatoire et l'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».</u> »</p>

	<p><i>Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, article 5 :</i> <i>« [...] sont autorisés à assurer le cours «vie et société», à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours «vie et société». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours «vie et société». La formation est organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire. L'Institut de formation de l'éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours «vie et société». »</i></p>		
<p>Art. 8. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p>Art. 9. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Art. 10. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p>Art. 11. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2° À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p>Art. 13. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 14. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.</p>	<p><u>Articles 8 à 14</u> (6 à 12 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Pas de modification du projet de loi, sauf la numérotation des articles, la suppression du chapitre et la subdivision du nouvel article 10.</p> <p>Art. 8 6. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p>Art. 9 7. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Art. 10 8. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p>Art. 11 9. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12–10. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p>Art. 13 11. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 14 12. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février</p>	<p>Modifications de la numérotation des articles, la suppression du chapitre et la subdivision du nouvel article 11.</p> <p>Modification de l'article 12 suite à l'avis du CE n°51.928.</p> <p>Art. 8 7. L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ». »</p> <p>Art. 9 8. À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Art. 10 9. À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.</p> <p>Art. 11 10. L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12–11. À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.</p> <p>2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.</p> <p>Art. 13. L'article 68, point 22 de la même loi est supprimé.</p> <p>Art. 12. L'article 68, point 22, de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs ; ».</p>

		2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.	<p>Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 14 13. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.</p>
	<p>Avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 relatif au projet de loi portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire (n°51.565).</p> <p>Le Conseil d'État tient cependant à rappeler que, dans son avis précité, il avait demandé la suppression des articles 7, 10 et 11 du projet de loi n° 6967 précité, étant donné qu'ils avaient comme but, d'un côté, «de supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes », et, d'un autre côté, de réintroduire «ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours «vie et société» dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018 ».</p> <p>Le Conseil d'État avait demandé cette suppression tout en estimant que «[l]a loi qui introduira le cours «Vie et société» dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009»¹. Ainsi qu'il ressort de la loi du 24 août 2016 portant</p>		<p>Concernant les modifications à apporter aux articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en vue de l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental et secondaire, il convient de préciser que l'avis n°51.565 du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique a été publié après l'adoption du présent projet de loi par le Conseil de gouvernement. Ainsi au vu des recommandations du Conseil d'Etat dans l'avis précité, ces modifications ont été ajoutées dans le projet de loi portant 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc parl. 7078).</p> <p>Cependant, au vu des modifications actuelles à apporter au présent texte et afin de maintenir une concordance entre les deux articles relatifs à l'obligation scolaire et l'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental, il serait opportun d'ajouter l'article modificatif en question au présent texte et de le retirer par l'intermédiaire d'un amendement du projet de loi n°7078 précité.</p> <p>Art. 14. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. Dans le respect de la liberté de conscience</p>

	<p>introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'État avait été suivi pour ce qui est de la suppression suggérée.</p> <p>Or, le projet de loi sous avis ne procède pas à la modification préconisée. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli et il peut d'ores et déjà marquer son accord à l'introduction d'un article libellé comme suit :</p> <p>« Art. XX.</p> <p>La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit :</p> <p>1. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. »</p> <p>2. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« <u>Art. 5.</u> L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. » »</p>		<p><u>des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</u></p> <p><u>Art. 5. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</u></p>
<p>Chapitre 4 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Au vu de la suppression des articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous examen, la loi en projet ne contient plus de dispositions autonomes. L'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que partant aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. L'article sous avis est à supprimer.</p>	<p>Suppression du chapitre et de l'article suite aux suggestions du CE.</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>	<p>Suppression du chapitre suite aux suggestions du CE.</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions finales.</p> <p>Art. 15. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».</p>
<p>Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018.</p>	<p><u>Article 16</u> (13 selon le Conseil d'État)</p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Article 16</u> (13 selon le Conseil d'État)</p> <p>L'article sous examen est à rédiger comme suit :</p> <p>« Art. 13. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».</p>	<p>Changement de numérotation et modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Art. 16 13. La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.</p>	<p>Modification de l'article suite aux recommandations du CE.</p> <p>Art. 16. La présente loi entre en vigueur au début à partir de l'année scolaire 2017/2018.</p>

7010

Loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental et modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 3. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est introduit dans l'enseignement fondamental un cours commun dénommé « vie et société » qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Art. 2.

L'article 2, point 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé par le texte suivant :

« 11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours. »

Art. 3.

À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 2, point 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ». »

2. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 4.

L'article 8, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 5.

L'article 11, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 6.

L'article 12 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12.

Le cours « vie et société » est assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

»

Art. 7.

L'article 38, alinéa 2, point 4, de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 4. les leçons attribuées pour assurer le cours « vie et société ».

»

Art. 8.

À l'article 52 de la même loi, la première phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Art. 9.

À l'article 54, alinéa 6 de la même loi, les termes « ainsi que le chef de culte ou son délégué, » sont supprimés.

Art. 10.

L'article 57, alinéa 2 de la même loi est supprimé.

Art. 11.

À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 4, les termes « à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion » sont supprimés.
2. À l'alinéa 6, les termes « , excepté le cours d'instruction religieuse et morale » sont supprimés.

Art. 12.

L'article 68, point 22 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 22. des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs.

»

Art. 13.

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est abrogé.

Art. 14.

Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4.

Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

Art. 5.

L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

»

Art. 15.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 2 août 2017 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ».

Art. 16.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 2 août 2017.
Henri

Doc. parl. 7010; sess. ord. 2016-2017.

